



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-134

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 90 / Direction

90-2023-10-12-00004 - Arrêté attribution de droits à engagement au
bénéfice de GBCA (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-11-10-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne concernant PROFESSEUR RPM à Belfort (2 pages) Page 6

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-11-14-00005 - arrêté conférant le titre de maire adjoint honoraire (1
page) Page 9

90-2023-11-08-00004 - Arrêté portant admission au certificat de
compétences de formateurs en prévention et secours civiques - session du
29 09 au 10 10 2023 - 1er RA (2 pages) Page 11

90-2023-11-07-00005 - MODIFICATION PERIMETRE VIDEOPROTEGE DELLE (5
pages) Page 14

90-2023-11-07-00004 - NOUVEAU PERIMETRE VIDEOPROTEGE DELLE (5
pages) Page 20

90-2023-11-07-00003 - NOUVEAU PERIMETRE VIDEOPROTEGE DENNEY (5
pages) Page 26

DDT 90

90-2023-10-12-00004

Arrêté attribution de droits à engagement au
bénéfice de GBCA

ARRÊTÉ N°

Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de Grand Belfort communauté
d'agglomération (GBCA)
Place d'Armes – 90000 BELFORT
n°siret : 20006905200013

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 301-5-1 ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort à compter du 7 mars 2022,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du fonds national des aides à la pierre (FNAP),

VU la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée entre l'État et Grand Belfort communauté d'agglomération le 27 mai 2019, et son avenant 2023 signé le 23 juin 2023,

VU les éléments de la programmation 2023 présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 12 avril 2023, validant un besoin en autorisation d'engagement en 2023 pour GBCA de 125 210 € pour le financement de l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux (LLS),

Vu la délégation d'autorisation d'engagement de 77 154€ issus du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis à disposition de Grand Belfort communauté d'agglomération un montant de droits à engagement de 77 154 € issus du FNAP représentant 61,62 % de l'enveloppe prévisionnelle financement de « l'offre nouvelle » 2023.

Ce montant est imputé sur le programme 135 «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» du ministère de la Transition écologique par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2023.

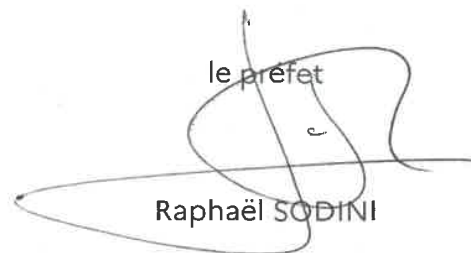
ARTICLE 2 :

Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1 sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération, tels que fixés par l'article I-2 de la convention des aides à la pierre signée le 27 mai 2019 entre l'État et le Grand Belfort.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du territoire de Belfort et le président de Grand Belfort communauté d'agglomération sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12 OCT. 2023

le préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-11-10-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant PROFESSEUR
RPM à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 10/11/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 451799753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PROFESSEUR RPM – Madame Virginie DUBOIS, 12 rue Léon Stehlin 90000 BELFORT, le 01/11/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-01-00001 du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature à Madame la Directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 01/11/23 par Madame DUBOIS Virginie en qualité de dirigeante, pour l'organisme PROFESSEUR RPM dont l'établissement principal est situé 12 rue Léon Stehlin 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 451799753 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe,


Christelle FAVERGEON



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-14-00005

arrêté conférant le titre de maire adjoint
honoraire

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire adjoint honoraire
Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

VU la demande formulée par monsieur Pascal GROSJEAN, Maire de Bermont, en date du 20 octobre 2023, sollicitant l'attribution du titre de maire adjoint honoraire à l'intention de monsieur **Jean-Louis DEVAUX**, lequel compte dix-neuf ans de mandats électifs ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Louis DEVAUX remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire adjoint honoraire ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis DEVAUX, ancien premier adjoint au maire de la commune de Bermont est gratifié du titre de maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **14 NOV. 2023**

Le préfet,


Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-08-00004

Arrêté portant admission au certificat de
compétences de formateurs en prévention et
secours civiques - session du 29 09 au 10 10 2023
- 1er RA

ARRÊTÉ N°90-2023-11-08-00004

portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques
session du 29 septembre 2023 au 10 octobre 2023

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision d'agrément n°PAE FPSC 0902 P 01 du 09 février 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du Président de la République du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition de madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 29 septembre 2023 au 10 octobre 2023 :

- M. ARTAUD Loïc
- M. BEINZE Damien
- M. BOETZLE Aaron
- Mme CUISANCE Angéline
- M. LLORCA Kevin
- Mme LOYER Amandine
- M. MARCHAND Lucas
- Mme PAÏDI Jessica

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le 08 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-07-00005

MODIFICATION PERIMETRE VIDEOPROTEGE
DELLE

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 90-2016-06-06-006 en date du 6 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, en ville de Delle ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 90-2018-12-04-012 en date du 4 décembre 2018 portant modification du système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, installé en ville de Delle ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé – périmètre vidéoprotégé, présentée le 24 octobre 2023, par madame Sandrine JANIAUD LARCHER, maire de Delle, en ville de Delle (90100) ;

VU les avis favorables des membres la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, installé en ville de Delle, est autorisée au profit de madame Sandrine JANIAUD LARCHER, maire de Delle, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
1 place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est

reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

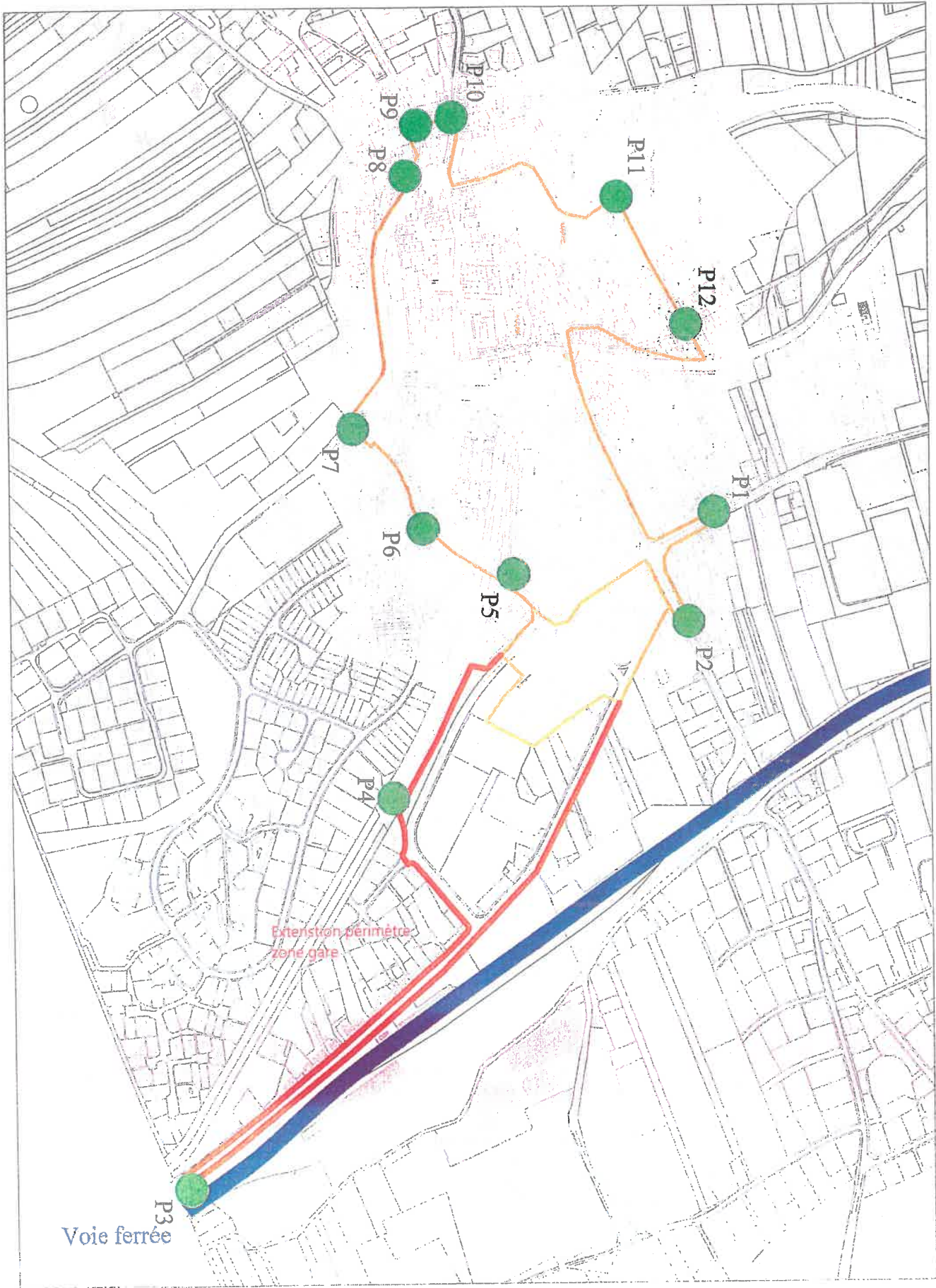
Fait à Belfort, le 07/11/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

◻ Périimètre caméra existant ◻ Extension périmètre 2023 ● Panneaux



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-07-00004

NOUVEAU PERIMETRE VIDEOPROTEGE DELLE

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 24 octobre 2023, par madame Sandrine JANIAUD LARCHER, maire de Delle, sur la commune de Delle (90100), périmètre de la cité scolaire ;

VU les avis favorables des membres la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandrine JANIAUD LARCHER, maire de Delle, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Delle (90100), périmètre de la cité scolaire, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sandrine LARCHER
Maire
Mairie
1 place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

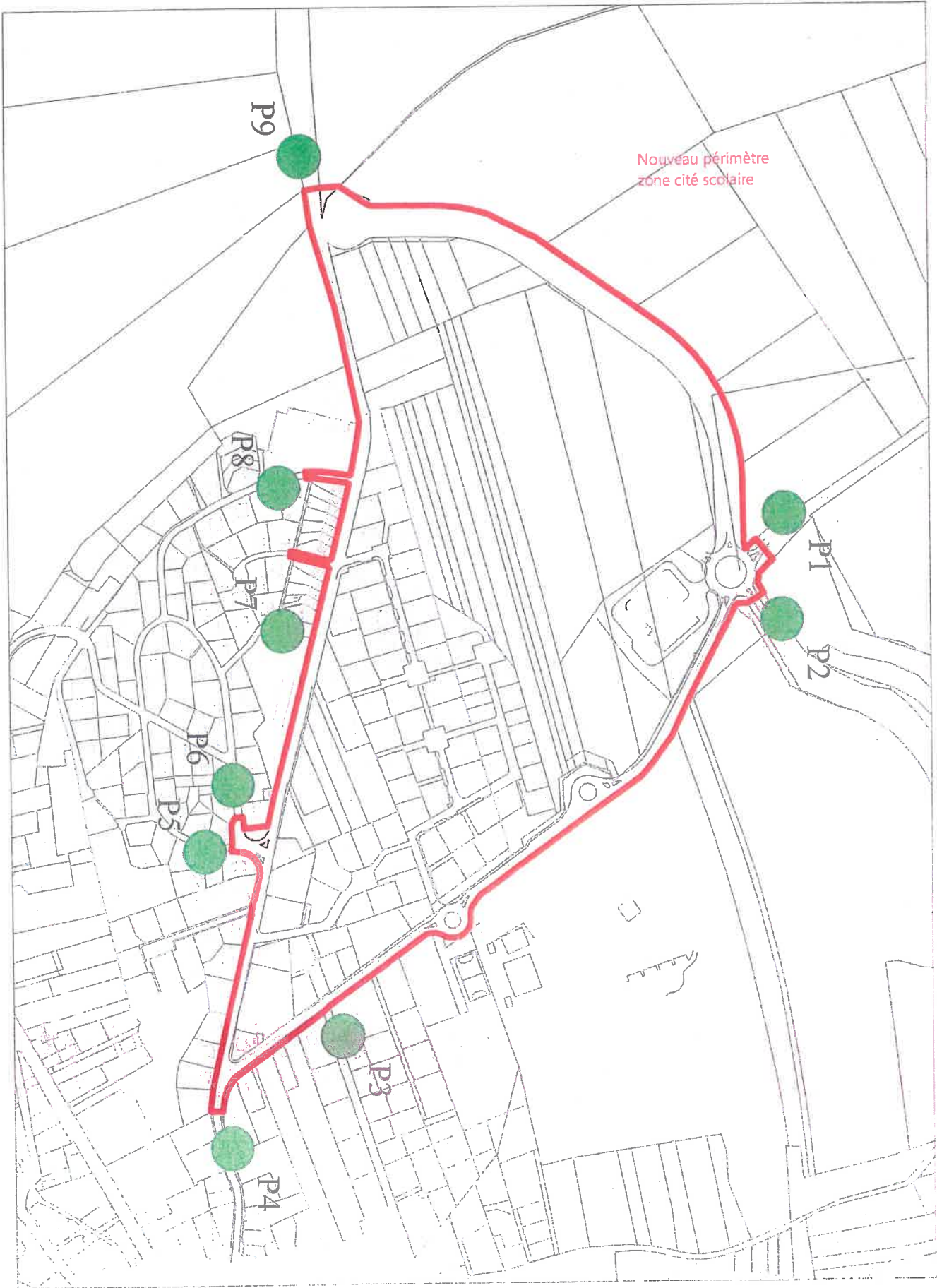
Fait à Belfort, le 07/11/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

□ Périimètre caméra existant □ Extension périmètre 2023 ● Panneaux



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-07-00003

NOUVEAU PERIMETRE VIDEOPROTEGE DENNEY

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 23 octobre 2023, par madame Dorothee FERNANDEZ, maire de Denney, sur la commune de Denney (90160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2023 ;

VU les avis favorables des membres la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Dorothee FERNANDEZ, maire de la commune de Denney, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Denney, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Dorothee FERNANDEZ
Maire
7 rue de la Baroche
90160 DENNEY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 07/11/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

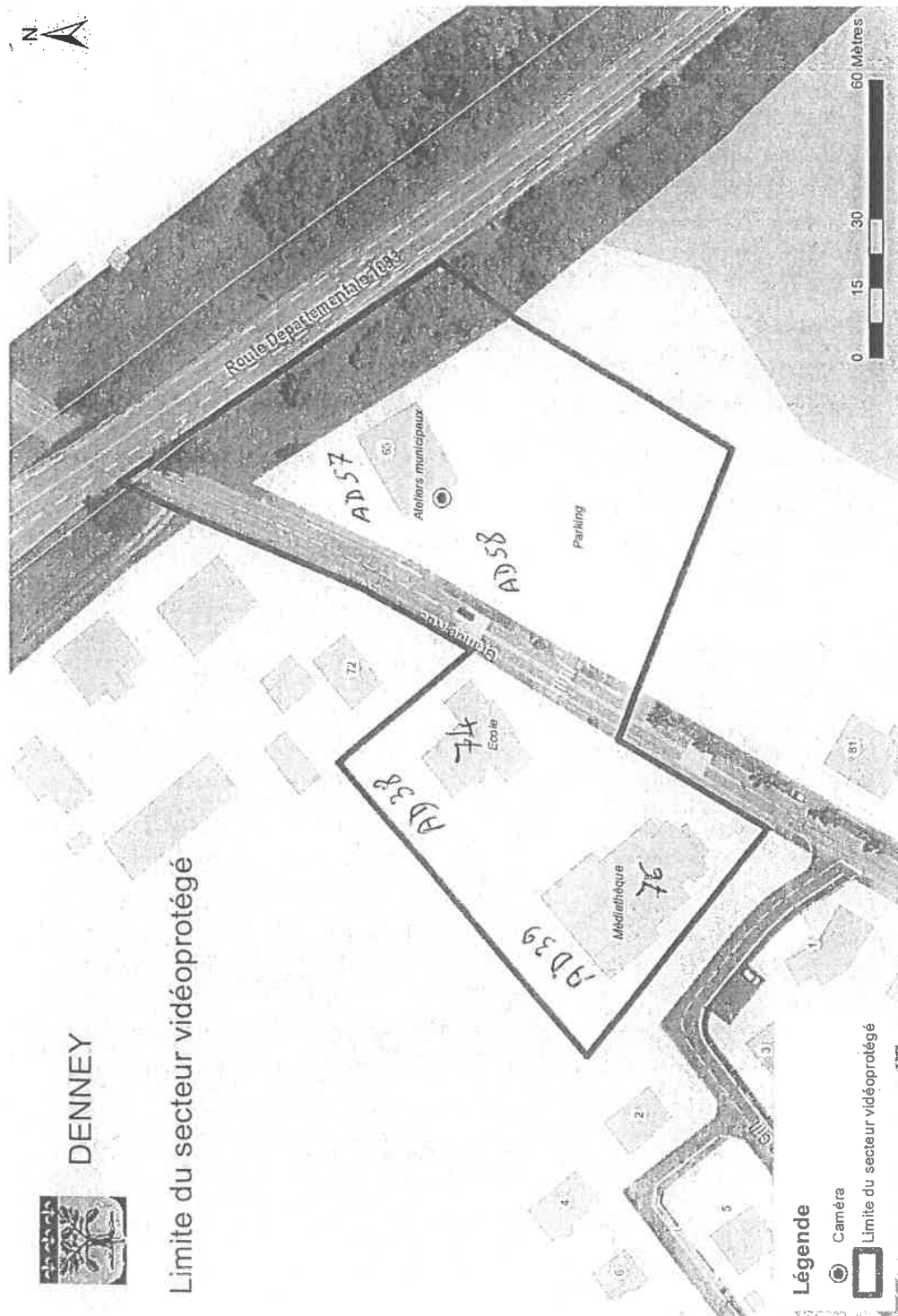


Cécilia MOURGUES



DENNEY

Limite du secteur vidéo protégé



Légende



Caméra

Limite du secteur vidéo protégé